

## **Statuts de l'association « Natura-lien »**

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Natura-lien.

### **ARTICLE 2 - BUT & OBJET**

- Réseau de transition et permaculture sur Béziers et alentours
  - Créer du lien social
  - Promouvoir des pratiques écologiques
  - Promouvoir la permaculture

Dans ce but, l'exercice d'activités économiques est envisageable : formations, stages, conception et entretien de jardins, fabrication et vente de matériel, animations, aide à d'autres structures...

Pour plus de précisions, l'annexe N°1 « synthèse du fonctionnement NATURA-LIEN » est consultable en fin des présents statuts.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Béziers, 471 avenue Pierre Mendès France, résidence Parc de Villamont, appartement A05.

Il pourra être transféré par vote lors d'une réunion du Conseil d'Administration (CA).

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

Bureau : Président, secrétaire, et trésorier.  
Conseil d'Administration : Gestion et prise de décision stratégique de l'association

Adhérents : A adhéré à la structure.  
Adhérents actifs : A adhéré et est impliqué activement.  
Sympathisants : Reçoit nos lettres d'information et suit nos projets ; n'est pas adhérent.  
Membres bienfaiteurs : Subventionnent ou font des dons à l'association sollicitent ce statut auprès du Conseil d'administration et reçoivent un justificatif fiscal. Les membres bienfaiteurs peuvent être invités aux A.G. et autres réunions ou manifestations organisées par l'association, mais ne disposent d'aucune voix au sein de la structure associative.

Il pourra être nommé des membres encadrants, garants de la bonne marche d'une activité. Ce statut est discuté entre les membres du conseil d'administration, et voté selon les modalités de gouvernance de l'article 12, avec accord de l'intéressé à obtenir ce statut. Tout membre peut devenir encadrant, membre du CA ou du bureau.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts + le règlement intérieur + s'acquitter du montant de la cotisation fixé en A.G. Le CA statue souverainement sur les demandes d'admission qui lui sont faites.

Par respect pour la liberté de l'individu, il est proposé à la lecture les statuts. L'individu peut lire après l'adhésion et se rétracter sans condition de temps.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la somme décrite dans le règlement intérieur, et de respecter ce dernier.

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre ou courriel à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs de radiation sont décrits dans le règlement intérieur.

Le membre visé par la radiation peut faire valoir un droit de défense auprès du conseil d'administration, lui permettant la non-radiation jusqu'à la prochaine réunion du conseil, afin de prouver son engagement et respect du règlement intérieur lors d'autres animations ou actions.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est pas affiliée à une organisation à ce jour.

Elle peut cependant adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du CA.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année Lors du dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par un membre du bureau ou du CA. L'ordre du jour figure sur les convocations.

- Le membre désigné, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Les membres du CA et du bureau sont renouvelés selon modalités de l'article 12.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 12. Pour s'assurer que chaque décision est prise par l'ensemble des membres, il est possible d'être représenté sur confirmation écrite au bureau ou au CA.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## ARTICLE 12 – GOUVERNANCE

La gouvernance décrite est inspirée par la [Sociocratie](#).

### **Structure**

La structure est composée de **cercles semi-autonomes d'individus**.

Chaque cercle poursuit un but identifié par le CA ; Il définit ensuite sa vision, sa mission, ses objectifs, la mesure de ses résultats, par son propre système d'information et d'éducation.

### **Prise de décisions**

Toutes les décisions sont prises au **consentement** (zéro objection valablement argumentée).

Si objection, L'objet de la décision sera retravaillé jusqu'à ce que le consentement sans objection puisse être atteint. Si le consentement est trouvé, tous les membres du cercle s'engagent à assumer la décision. Ce fonctionnement permet au groupe de fonctionner même si tout le monde n'est pas présent aux réunions, pour peu que la proposition ait été faite aux membres absents et qu'un consentement écrit ait été retourné.

### **Elections sans candidat**

Chacun des membres du groupe désigne la personne qu'elle souhaite élire.

**Personne ne peut être candidat à priori.**

La nomination est argumentée et ouverte au sein du cercle.

L'élection finale se fait au consentement.

### **Double lien**

Chaque cercle est relié à au moins un autre par un **double-lien** ; pour chaque cercle :

- Un responsable de cercle est désigné par un cercle de rang supérieur
- Un délégué est désigné pour assister aux réunions du cercle de rang supérieur

## ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou des suffrages exprimés, le vote étant proposé par courriel par le membre du CA invoquant cette AG extraordinaire).

#### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un CA de 6 membres au maximum. De fait, les membres du bureau prennent part intégrante au CA, à pouvoir égal avec les autres membres du CA. Le CA se réunit à fréquence indiquée dans le règlement intérieur.

En cas de création d'un poste de membre du conseil, une élection du membre par le conseil d'administration est considérée suffisante, dans un intérêt de réactivité. L'élection se déroule selon les modalités de l'article 12.

Le conseil est renouvelé chaque année, selon les souhaits des entrants et démissions des membres sortants.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, si le reste des membres trouve cela pertinent à la bonne marche de l'organisation.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.), selon sa décision, approuvée par le président ou vice-président. La voix du président prévaut.

Toute personne adhérente sympathisante peut prendre part à une réunion du CA, à tout moment.

#### **ARTICLE 15 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- et, un-e vice-président-e, s'il y a lieu ;
- 2) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.
- 3) Si besoin, un-e secrétaire et un-e secrétaire.

Président et trésorier disposent des pouvoirs bancaires et sont en mesure de réaliser des transactions.

#### **ARTICLE 16 – INDEMNITES, REMUNERATIONS, TRANSPARENCE**

Tout membre dirigeant de droit ou de fait<sup>1</sup> de l'association peut percevoir des rémunérations selon les budgets de l'association et la fonction du membre, dans le cadre de son mandat social et pour mener à bien les objectifs fixés en assemblée générale.

Le plafond des rémunérations est d'un maximum de ¾ du smic par dirigeant<sup>2</sup>. Détails complets en annexe 1 des présents statuts, décrivant notamment l'importance de la transparence financière et d'un processus de gouvernance équitable.

Ces rémunérations peuvent, selon l'annexe 2, être des salaires, des facturations de prestations, des avantages en nature.

Les remboursements de frais justifiés à l'euro près dans le cadre de l'activité de l'association ne sont pas considérés comme rémunérations mais comme indemnités.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les rémunérations et leur nature, remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

---

<sup>1</sup> Elu au CA, au bureau ou à la direction, par les autres membres tels que décrit par les statuts

<sup>2</sup> « Tolérance des 75% du SMIC », Source <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1927> - Vérifié le 01 janvier 2018 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la vie associative.

**ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR**



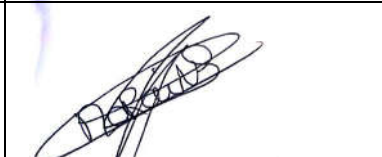
Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

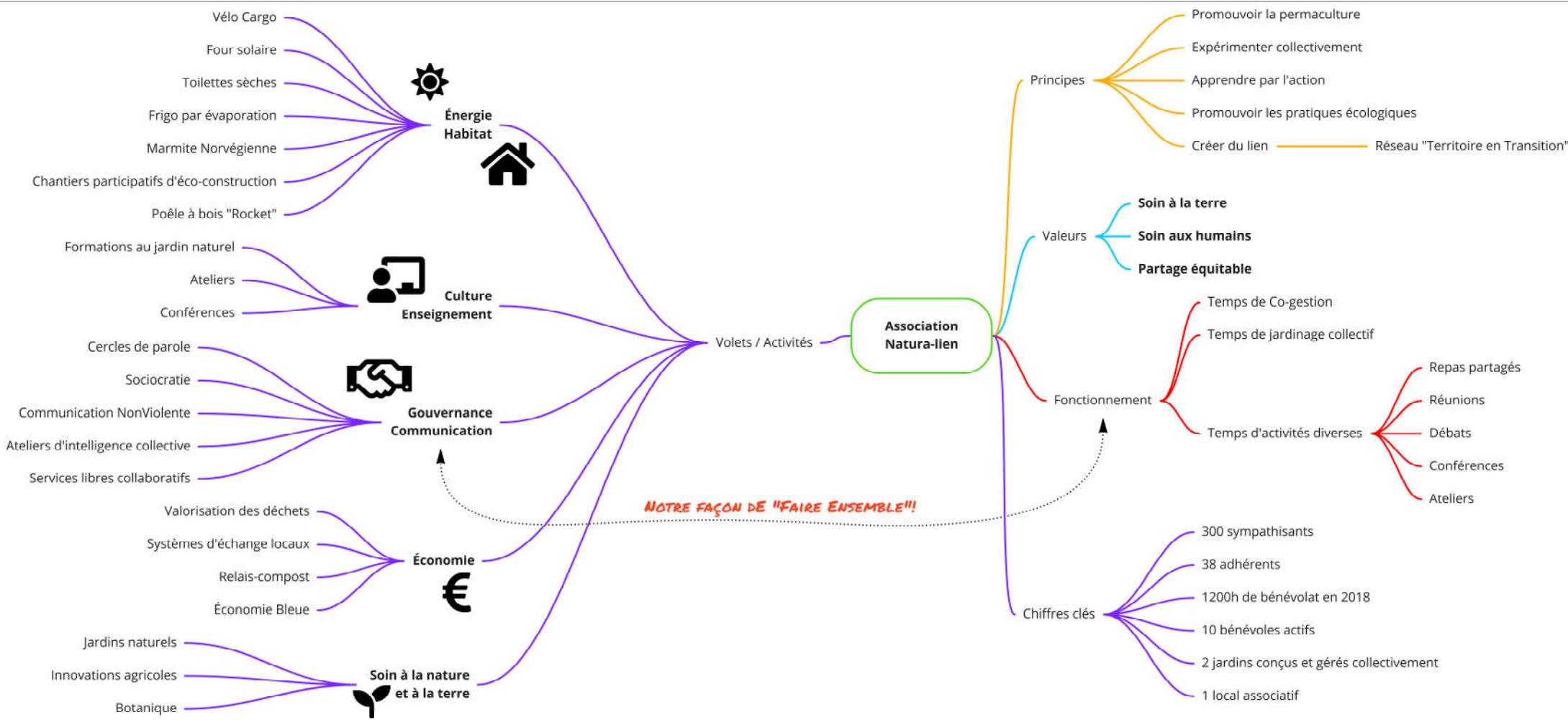
**ARTICLE - 18 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

«Fait à Béziers, le 25 Novembre 2018»

|   |  |   |
|---|--|---|
| Yan Parent  | Ilda Valente   | Cindy Moraine   |
| Président   | Secrétaire entrante  | Trésorière  |
|  |  |  |

# ANNEXE 1 – Synthèse du fonctionnement de l'association NATURA-LIEN



## ANNEXE 2

*Rémunération des dirigeants d'une association ou d'un organisme sans but lucratif*

*Le texte suivant est extrait d'un article de la direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la vie associative. Article en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.*

*Source : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1927>*

Pour qu'un organisme soit considéré comme non lucratif et ne soit en conséquence pas soumis aux impôts dits *commerciaux*, il doit en principe être dirigé par des bénévoles. Toutefois, l'organisme sans but lucratif (OSBL) peut décider de rémunérer, sous certaines conditions, ses dirigeants en contrepartie des sujétions que leur impose l'exercice de leurs fonctions sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion et conduise au paiement des impôts commerciaux.

Pour qu'une association ou un organisme soit considéré comme non lucratif et ne soit en conséquence pas soumis aux impôts dits commerciaux (impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale - CET, TVA), il doit en principe être dirigé à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Dès lors, les dirigeants de ces entités ne perçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour leur activité de gestion et d'administration.

Toutefois, l'association ou l'organisme sans but lucratif (OSBL) peut décider de rémunérer, sous certaines conditions, ses dirigeants en contrepartie des sujétions que leur impose l'exercice de leurs fonctions (notamment en termes de temps de travail) sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion et conduise au paiement d'impôts commerciaux.

Toutes les associations loi 1901, les associations régies par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les fondations reconnues d'utilité publique ou les fondations d'entreprise et les OSBL peuvent verser, sous certaines conditions, des rémunérations à leurs dirigeants à l'exception des organismes suivants :

- associations reconnues d'utilité publique ;
- associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

### **À noter :**

l'attribution d'une subvention ou d'un agrément peut être conditionné par l'absence de rémunération.

Seuls les dirigeants de droit peuvent bénéficier d'une rémunération. Il s'agit des personnes désignées par les statuts pour diriger l'association (membres du conseil d'administration, du bureau ou de l'organe qui en tient lieu). Ils ne doivent détenir aucune part de l'actif, ni bénéficier de distribution de bénéfices.

Le bénévolat peut être remis en cause :

- lorsque le dirigeant est également salarié de l'association et la dirige effectivement du fait de son activité de salarié ;
- lorsque le dirigeant est dirigeant de fait rémunéré. Sont considérées comme dirigeants de fait, les personnes qui ne sont pas investies statutairement d'une fonction de dirigeant mais qui, dans les faits, se comportent comme des dirigeants de droit, en exerçant un

contrôle effectif et constant de l'association et en définissant les orientations (par exemple en procédant à l'embauche et au licenciement de salariés, à la conclusion d'un bail, à la signature des certificats de travail, des chèques ou en représentant l'association auprès des administrations, etc.).

La rémunération comprend le versement de sommes d'argent ou l'attribution de tout autre avantage accordé par l'association ou l'OSBL.

Sont notamment visés :

- les rémunérations au titre du mandat social ;
- les rémunérations ponctuelles pour une mission précise ;
- les avantages en nature ;
- les cadeaux ;
- les remboursements de frais forfaitaires ou les remboursements de frais non utilisés conformément à leur objet.

#### **À noter :**

les remboursements de frais réels engagés dans le cadre de l'activité associative et justifiés par une facture ou une autre pièce justificative (billets de train, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.) ne sont pas pris en compte.

#### **Régime de la tolérance administrative dite des « trois quarts du Smic »**

Dans une association, tout ou partie des dirigeants peuvent être rémunérés à condition que le total des rémunérations brutes versées à chacun d'eux à quelque titre que ce soit ne dépasse pas les 3/4 du Smic, soit 1 123,85 € brut par mois.

La période à retenir pour le calcul est l'année soit 12 fois le Smic mensuel et le niveau de rémunération des 3/4 du Smic s'apprécie par dirigeant et non par association, sauf si les dirigeants ont des intérêts familiaux, juridiques ou financiers communs.

#### **Attention :**

lorsqu'un dirigeant est commun à plusieurs associations liées, le seuil s'apprécie en faisant la somme des rémunérations perçues dans chacun des organismes.

#### **Régime légal**

Dans les associations dont la moyenne des ressources annuelles (hors financement public) sur les 3 derniers exercices clos dépassent un certain plafond, un ou plusieurs dirigeants peuvent être rémunérés au-delà des 3/4 du Smic à partir de la 4<sup>ème</sup> année d'existence de l'organisme.

Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés selon le montant des ressources

| <b>Ressources de l'organisme</b> | <b>Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés</b> |
|----------------------------------|--|
| Entre 200 000 € et 500 000 €     | 1  |
| Entre 500 000 € et 1 000 000 €   | 2  |
| Au-delà de 1 000 000 €           | 3  |



La rémunération de chaque dirigeant est plafonnée à 9 933 € brut par mois.

La somme de toutes les rémunérations reçues par une même personne dans différents organismes sans but lucratif à quelque titre que ce soit est prise en compte pour apprécier le plafond de rémunération. La rémunération perçue en qualité de dirigeant de société commerciale n'est pas prise en compte.

L'organisme qui retient le régime légal est soumis à des obligations de transparence financière et de mise en conformité des statuts :

- l'association doit assurer une transparence financière, élire régulièrement ses dirigeants, permettre un contrôle de la gestion par ses membres ;
- la rémunération du dirigeant doit être en rapport avec le travail fourni pour l'exercice du mandat social ;
- l'association ou l'OBSL doit vérifier que ses statuts prévoient explicitement la possibilité de verser une rémunération ;
- la décision de rémunérer doit être prise par un vote de l'instance délibérative statutairement compétente et désignée par les statuts. La majorité des 2/3 de membres présents de l'instance est requise ;
- un rapport sur les conventions prévoyant la rémunération des dirigeants doit être présenté préalablement à l'instance délibérante. Par ailleurs, le montant des rémunérations versées à chaque dirigeant est indiqué dans une annexe aux comptes de l'association ou de l'OBSL.

La rémunération est imposée comme des traitements et salaires et elle est assujettie au régime général de la sécurité sociale.

L'organisme qui rémunère un ou plusieurs de ses dirigeants doit communiquer chaque année à la direction des services fiscaux dont il dépend un document attestant du montant de ses ressources constaté par un commissaire aux comptes et précisant l'identité des dirigeants rémunérés.

Ce document doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

Ces rémunérations sont soumises à la taxe sur les salaires dès lors que l'association ou l'organisme à but non lucratif n'est pas assujetti à la TVA ou ne l'a pas été sur 90 % au moins de son chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations.

**FIN DU DOCUMENT**